

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

COPIE

Décret n° 2019 - 251 du 30 août 2019  
modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2019-39 du  
28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes du réseau  
concedé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis  
(Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouessou)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code  
communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier  
national ;

Vu le décret n° 2004-168 du 26 avril 2004 instituant le droit de péage sur les axes  
bitumés du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre,  
chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-37 du 28 février 2019 portant approbation de la convention de  
délégation de service public sur la mise en concession des routes nationales n° 1  
(Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-  
Ouessou) ;

Vu le décret n° 2019-39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes  
du réseau concedé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis  
(Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouessou) ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** Les articles 7 et 11 du décret n° 2019-39 du 28 février 2019  
susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**Article 7 nouveau :** Le droit de péage à chaque franchissement d'un poste de péage  
par les usagers sur les axes du réseau routier national concedé sur les routes

	Classes					
	1	2	2b	3	3b	4
Tarifs (TVA+CA=0%)	1000	1500	2000	10000	15000	30000

Ces tarifs peuvent être révisés en fonction d'un mécanisme tenant compte de l'évolution du trafic.

A cet effet, un comité regroupant les représentants du concédant, du concessionnaire et des usagers se réunit une fois par an.

Ce comité est mis en place par arrêté du ministre chargé de l'aménagement et de l'équipement du territoire.

**Article 11 nouveau :** Des formules d'abonnement peuvent être consenties par le concessionnaire qui en fixe les modalités et les tarifs.

Des formules d'abonnement avec un tarif préférentiel limité à une gare de péage sont consenties par le concessionnaire aux usagers riverains d'une gare.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

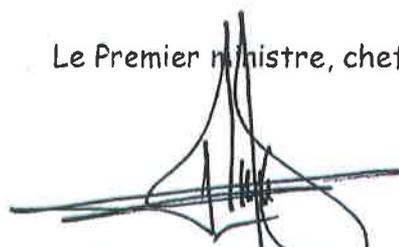
2019-251

Fait à Brazzaville, le 30 août 2019

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

  
Clément MOUAMBA.

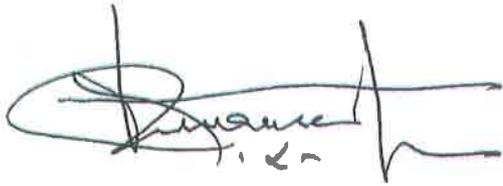
Le ministre de l'équipement et  
de l'entretien routier,

Le ministre de l'aménagement, de  
l'équipement du territoire, des grands  
travaux,

  
Denis SASSOU-N'GUESSO

  
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,



Fidèle DIMOU.-

Le ministre de la défense nationale,



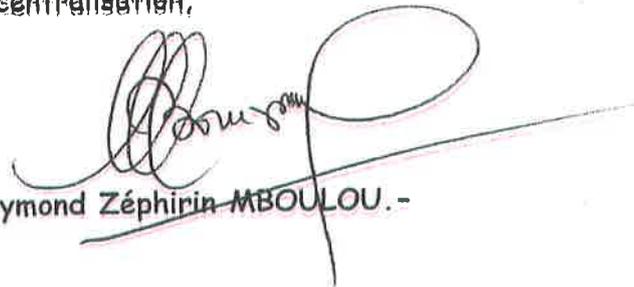
Charles Richard MONDJO.-

Le ministre des finances et du budget,



Calixte NSANONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-